

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.392 du 17 décembre 1997

A.71.641/VI-14.256

En cause : **CHAUDOIR** Marie-Claire,
ayant élu domicile chez
Me Martine HERMAND, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes
entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 1996 par Marie-Claire CHAUDOIR qui demande l'annulation de la décision du 1^{er} août 1996 de la commission des dispenses de cotisations lui refusant la dispense pour les cotisations relatives aux 3^{ème} et 4^{ème} trimestres de 1994 et 1995 et au troisième trimestre de 1996, ainsi que pour les cotisations de régularisation pour l'année 1991 et les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres de 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HERMAND, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 17 juin 1994, la requérante a introduit une demande de dispense de cotisations sociales; que le 1^{er} août 1996, la commission des dispenses de cotisations a pris la décision attaquée qui est ainsi libellée :

" (...)

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 3/93 à 4/94;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/91 à 4/91 - de 1/94 à 4/94;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le 26 octobre 1994 pour la période de 1/91 à 4/91 à 26/10/1994 pour la période de 1/94 à 4/94;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

DECIDE

Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 3/93 à 2/94 - de 1/95 à 2/95 - de 1/96 à 2/96.

Accorde la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/94 à 2/94.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 3/94 à 4/94 - de 3/95 à 4/95 - 3/96.

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/91 à 4/91 - de 3/94 à 4/94";

Considérant que la partie adverse allègue, à tort, que le recours serait irrecevable pour tardiveté; qu'en effet, si la décision attaquée a été notifiée à la requérante par lettre datée du 9 août 1996, mais recommandée à la poste le 7 août et normalement reçue le 8 août, c'est-à-dire après l'expiration du délai légal de recours, la notification ne porte pas les mentions requises par l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, de sorte que le recours ne peut être tenu pour prescrit;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée ne précise pas les éléments de droit et de fait sur lesquels s'est fondée la commission pour accorder la dispense pour certains trimestres et la refuser pour d'autres;

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée vise les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que les pièces du dossier, de sorte que la commission a révélé à suffisance les motifs de droit et de fait de sa décision; qu'elle ajoute qu'est aussi visé "l'état de besoin" et que, pour apprécier celui-ci, la commission a eu égard aux éléments contenus dans le dossier, à savoir le fait que la requérante se livre à des activités relevant de la brocante depuis le 15

mars 1989, qu'elle a toujours bénéficié de revenus suffisants, c'est-à-dire plus ou moins 250.000 francs par an, et ne s'est affiliée que le 5 novembre 1993;

Considérant que, pour répondre au prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, la décision attaquée devait énoncer les motifs de droit et de fait lui servant de fondement; que le seul visa des pièces du dossier et la considération qu'il en "résulte (...) que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle" constituent une motivation stéréotypée qui ne permet nullement d'apercevoir les raisons pour lesquelles la commission a refusé, pour certains trimestres, la dispense des cotisations et celle des cotisations de régularisation; que les explications fournies par la partie adverse dans ses écrits de procédure ne peut suppléer aux carences de la décision de la commission; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 1^{er} août 1996 de la commission des dispenses de cotisations en tant qu'elle refuse à Marie-Claire CHAUDOIR la dispense "pour les cotisations trimestrielles ci-après :

- de 3/94 à 4/94 - de 3/95 à 4/95 - 3/96"

ainsi que la dispense "pour les cotisations de régularisations trimestrielles ci-après : de 1/91 à 4/91 - de 3/94 à 4/94".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-sept décembre 1900 nonante-sept
par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.